

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice : 15	
Présents	15
Votants	15
Procuration	0
Abstention	0
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2026

Présents : Denis PINSAC, Michèle LAQUIEZE, André ALRVIE, Eliane NISSOU, Jean-Pierre BITARELLE, Marie-Noëlle GRANVAL, Agnès MESPOULET, Patrick LARRIBE, Maryline GRAFFOULIERE, Séverine VERBIGUIE, Sébastien CAUMES, Sébastien SOULIE, Julien MEREAU, Julie GASTON, Anthony DELPEYROUX

Représenté(s) :

Secrétaire de séance : Sébastien CAUMES

17.2026

Objet : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de **04** adjoints,

Vu la délibération n°15.2026 du 20 mars 2026 portant nomination du maire,

Vu la délibération n°16.2026 du 20 mars 2026 portant création des postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°17.2026 du 20 mars 2026 portant nomination des adjoints au maire,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Considérant le nombre d'habitants de la commune d'Altillac et le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Commune de 500 à 999 habitants,

Maire 44.30 %

Adjoints 11.77 %

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de réception de l'AR: 23/03/2026

019-211900709-2026017D-DE

A G E D I

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
POPULATION : – de 1000 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints :

44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 04 adjoints x 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = **91.38 % (44,30 + 11,77+11,77+11,77+11,77)** de l'indice brut terminal de la fonction publique (**soit un montant global de 45 074.28 brut annuel à ce jour, montant susceptible de faire l'objet d'une revalorisation automatique en fonction de la modification de l'indice brut de la fonction publique**).

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ADJOINTS AU MAIRE

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11.77 %
2 ^e adjoint	11.77 %
3 ^e adjoint	11.77 %
4 ^e adjoint	11.77 %

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 20/03/2026
et de la transmission en Préfecture.

Atillac, le 20 mars 2026.
Le Maire, Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026
Date de réception de l'AR: 23/03/2026
Le Secrétaire, Sébastien CAUMES

019-211900709-2026017D-DE
A G E D I

